

07 mai 1998

Arrêté du Gouvernement wallon portant création d'une indemnité forfaitaire pour frais de séjour au bénéfice du fonctionnaire dirigeant et du fonctionnaire dirigeant adjoint de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne

Cet arrêté a été modifié par:

- l'AGW du 29 avril 1999;
- l'AGW du 6 mai 1999.

Consolidation officielle

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, §3, modifié par la loi du 8 août 1988;

Vu le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services du Gouvernement de Communautés et de Régions et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des Ministères;

Vu le protocole n°264 du Comité de secteur n° XVI, établi le 30 janvier 1998;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 28 janvier 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 février 1998;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1^{er}, modifié par les lois des 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il s'impose d'adopter sans délai les dispositions relatives aux frais de séjour du fonctionnaire dirigeant et du fonctionnaire dirigeant adjoint de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne; qu'à défaut de cette adoption urgente, les personnes intéressées subiraient un préjudice personnel important;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de séjour d'un montant de 73114 FB peut être octroyée respectivement au fonctionnaire dirigeant et au fonctionnaire dirigeant adjoint des organismes suivants:

1° Port autonome de Liège;

2° Société régionale wallonne du Logement;

3° Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi;

4° Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture;

5° Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées;

(6° Agence wallonne des Télécommunications – AGW du 29 avril 1999, art. 3<>);

(7° l'Institut du Patrimoine wallon – AGW du 6 mai 1999, art. 3).

L'indemnité est due par mois et à terme échu.

L'indemnité n'est accordée que lorsque la fonction à laquelle elle est attachée est, au cours d'un même mois, exercée pendant une durée de plus de cinq jours consécutifs.

L'indemnité est maintenue pendant les absences ne dépassant pas, au cours d'un même mois, cinq jours consécutifs.

Elle est également maintenue pendant les congés de vacances.

Lorsque l'indemnité n'est pas due pour un mois entier, elle est liquidée prorata temporis à raison de 1/30^e du montant mensuel par jour.

L'acceptation de l'indemnité emporte renonciation à l'octroi de chèques-repas.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Namur, le 07 mai 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.
E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

B. ANSELME